

Projet local d'évaluation du lycée Richelieu durant les 2 années du cycle terminal

I Types et modalités d'évaluation

Les évaluations peuvent être chiffrées comme elles peuvent ne pas l'être. Les évaluations non chiffrées donnent lieu à une appréciation apportant des indications sur le niveau de maîtrise.

Parmi les évaluations chiffrées, **toutes n'ont pas vocation à être certificatives** et donc à entrer dans le calcul de la moyenne entérinée lors de chaque fin de trimestre ou semestre par le conseil de classe puis renseignée dans le livret scolaire. Le choix des évaluations qui seront certificatives est effectué par le professeur.

La robustesse des moyennes est garantie par un nombre minimal de notes à visée certificatives par période.

La circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 (BO du 25 août 2011) rappelle que, « la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite. »

Il convient néanmoins, conformément au texte de la lettre du ministère de l'Education nationale en date du 20 février 2001 de « lever toute ambiguïté sur le sens de ce paragraphe précis, qui ne vise en rien à réglementer les modes d'évaluation pédagogique ni à amoindrir l'autorité des enseignants. Cette disposition, qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire, ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. »

II le livret scolaire

Le livret scolaire est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la **qualité de chaque appréciation et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer** sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat.

Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à respecter scrupuleusement **l'anonymat du candidat**, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel.

III. Harmonisation académique

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, **l'harmonisation académique**, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le Baccalauréat, peut conduire à ce que la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat. L'objectif de travail de l'instance académique étant d'identifier parmi les notes analysées les discordances manifestes entre les notes présentées et les notes de l'académie ainsi que celles des années antérieures. Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse. La commission communique les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

IV La question de l'assiduité dans le cadre du contrôle continu

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits et figurant dans leur emploi du temps. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. **Les élèves qui sont absents à une évaluation sans motif valable attesté par un certificat médical ou une convocation administrative se verront indiqué la mention « non noté ».** L'évaluation sera alors prise en compte dans le nombre total des évaluations servant à l'établissement de la moyenne.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place afin d'**anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes**.

Si, du fait de trop nombreuses absences, **la moyenne de l'élève ne peut être retenue pour le baccalauréat car non représentative, elle sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement**. À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, **peut s'ajouter une sanction disciplinaire** conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée soit en fin d'année de première, soit au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le **programme de la classe de première**

Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le **programme de terminale**.

Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les **sujets de la banque nationale numérique**. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

V La question des aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du **contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements** définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu.

V La question de la fraude

La gestion des situations de fraude à l'occasion des travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Celui-ci précise que, « conformément à la lettre du ministère de l'Éducation nationale en date du 20 février 2001, une copie manifestement entachée de tricherie s'expose à recevoir la note zéro. Par ailleurs, à titre de sanction, son auteur s'expose à une exclusion de l'établissement d'une journée. » (*RI du lycée Richelieu, modifié le 8/11/2021, 3. Organisation des enseignements / Evaluation des élèves*)